

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Djibouti – Djibouti - Yibuti

Djibouti

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge légal de la majorité s'élève à dix-huit (18) ans.

Age du consentement à l'activité sexuelle

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel est dix-huit (18) ans.

Age du consentement au mariage

L'âge légal du consentement au mariage est dix-huit (18) ans.

II. Viol

Selon le Code pénal de Djibouti, les éléments constitutifs du viol sont :

A) **Elément légal - Article 343**

B) **Elément matériel :**

- Il faut qu'il ait conjonction sexuelle. Le viol ne peut exister que s'il y a introduction du membre viril de l'homme qui en est l'auteur dans la cavité vaginale de la femme qui en est la victime.

- Que cette conjonction sexuelle soit réalisée avec violences. Les violences existent dès l'instant que l'acte est commis contre la volonté et sans le consentement de la femme qui est la victime.

C) **Elément moral : intention coupable**

La tentative de viol n'est pas punissable.

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

L'attentat à la pudeur

Le fait par toute personne de se livrer avec violences sur autrui à un acte portant à sa pudeur.

Les éléments constitutifs sont:

A) Élément légal : articles 347 à 352

B) Élément matériel :

- un acte impudique
- sur une personne d'autrui
- absence de consentement de la victime

C) Élément moral :

- intention coupable (l'auteur est conscient du caractère criminel de son acte)
- la tentative est punissable.

Les outrages aux bonnes mœurs

Les éléments constitutifs sont :

A) Élément légal : Articles 353 à 356

B) Élément matériel :

- une manifestation contraire aux bonnes mœurs
- les modes de commissions de l'outrage

D) Élément moral : intention coupable

L'outrage public à la pudeur

Les éléments constitutifs sont :

A) Élément légal : Article 352

B) Élément matériel :

- acte contraire à la pudeur
- il faut qu'il ait un acte de la publicité

C) Élément moral: intention coupable

IV. La prostitution enfantine

Le fait par toute personne de favoriser ou d'exploiter la prostitution ou la débauche d'autrui.

L'exercice de la prostitution en tant que telle ne constitue pas une infraction. Par contre l'infraction est constituée lorsque des personnes se livrant à la prostitution portent atteinte à l'ordre public par certaines manifestations extérieures et publiques de leurs activités.